

AFFAIRE N° 11. - Inscription au Budget Communal d'une somme de 300 000 Frs CFA pour indemnisation de Monsieur Claude PAYET.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

En 1963, la Municipalité faisait l'acquisition d'un terrain de 300 m² situé au Brûlé pour la construction d'un réservoir.

Les présumés propriétaires, les conjoints SAVRIACOUTY/CARDIA, consentaient cette vente pour la somme de 300 000 Frs CFA après que la procédure d'expropriation engagée à leur encontre ait été interrompue.

Toutefois, au moment des tractations, Monsieur Claude PAYET faisait part à la Municipalité qui devait par ailleurs effectuer une prise de possession anticipée, de son étonnement de voir des travaux se poursuivre sur un terrain qu'il disait lui appartenir.

Malgré les réserves faites par ce dernier, par acte en date des 7 NOVEMBRE 1962 et 17 MAI 1965 était authentifiée la transaction cependant que Monsieur Claude PAYET persistait à affirmer qu'il restait le seul propriétaire.

Ses réclamations sont justifiées si l'on se réfère à un jugement du tribunal rendu le 28 JUILLET 1969 qui ordonne l'expulsion de SAVRIACOUTY ainsi que de tous occupants du terrain de Monsieur PAYET.

Pour en terminer avec cette affaire, je vous propose, Mesdames et Messieurs, de faire droit à la requête de Monsieur Claude PAYET en m'autorisant :

- à verser à l'intéressé la somme de 300 000 Frs CFA pour paiement de son terrain ; La dépense est prévue au chapitre 902, article 210.
- à intenter une action en justice aux fins d'annulation de l'acte de vente passé entre la Municipalité et les conjoints SAVRIACOUTY et d'obtention du remboursement de la somme de 300 000 Frs CFA ainsi que des dommages et intérêts.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. LAPIERRE. - Comment Monsieur SAVRIACOUTY a-t-il pu effectuer cette vente ?

LE MAIRE. - Il a présenté un acte, mais c'était un faux.

Mme ROCHE. - Dans ces conditions, n'est-ce pas le notaire qui doit payer ?

LE MAIRE. - Dans cette affaire, il y a deux façons de procéder : soit celle que nous vous proposons, qui est la plus commode, soit une deuxième façon qui consiste à dire à Monsieur PAYET de se retourner contre SAVRIACOUTY. Mais, comme il est lésé et nous occupons le terrain, nous pouvons tenter le procès.

Mme ROCHE. - C'est le notaire qui a rédigé l'acte qui est responsable de ce qui se passe.

LE MAIRE. - Dans cette affaire, la formule que nous vous proposons est la meilleure. Cela nous permet de régulariser la situation en une seule fois. Nous aurons notre titre par rapport à celui de Monsieur PAYET et non par rapport à un titre douteux.

M. LAPIERRE. - Les SAVRIACOUTY sont toujours sur le terrain de Monsieur PAYET.

LE MAIRE. - Ils ont été expulsés uniquement de notre terrain. Le reste ne nous intéresse pas.

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.

hu
Saint-Arens le 14 Mars 1973
Bon le Maire
Le Secrétaire Général
Signé: S. Bourel

*Une copie certifiée conforme
de l'acte des Affaires Financières
R. Bourel*